



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2004/19
15 janvier 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation
lumineuse (GRE)

(cinquante-deuxième session, 30 mars-2 avril 2004,
point 16 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 19

(Feux-brouillard avant)

Communication de l'expert de l'Allemagne

Note: Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert de l'Allemagne et vise à préciser sa position quant à l'homologation de type de feux-brouillard avant de type scellé.

Note: Ce document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

A. PROPOSITION

2. DEMANDE D'HOMOLOGATION

Paragraphe 2.2.1, modifier comme suit:

«2.2.1 d'une description technique succincte précisant la catégorie de lampes à incandescence; il s'agira de lampes du type H1, H2, H3, H4, H7, H8, HB3, HB4, H27W/1, H27W/2, H10, H11 ou H12 selon les prescriptions du Règlement n° 37;».

Annexe 1, point 9, modifier comme suit:

«9. Description sommaire:

Catégorie indiquée par le marquage pertinent²: B, B/, BPL, B/PL

Nombre et catégorie(s) de lampe(s) à incandescence:

Couleur de la lumière émise: blanc/jaune².».

* * *

B. EXPLICATION

Le Règlement n° 19 (feux-brouillard avant) a été rédigé par le GTB en 1967. Il a été approuvé par le WP.29 à sa trentième session, tenue en mars 1970, et est entré en vigueur le 1^{er} mars 1971.

Depuis, le texte du Règlement n° 19, qui existe actuellement dans sa version Rev.3, a été actualisé en ce qui concerne les procédures d'essai, les essais complémentaires et les dispositions administratives. Les principales prescriptions photométriques sont largement restées telles qu'elles se présentaient à l'origine.

Lors d'un examen du texte existant, le GTB s'est heurté à un problème qui pourrait avoir des incidences juridiques et techniques sur l'application du Règlement par les Parties contractantes à l'Accord de 1958: selon le paragraphe 2.2.1, la demande d'homologation de type d'un feu-brouillard avant doit être accompagnée «... d'une description technique succincte. Dans le cas où le dispositif n'est pas de type scellé, le type de la lampe ou des lampes à incandescence devra être précisé; il s'agira...».

Les débats qui ont eu lieu dans le cadre du GTB ont montré que certaines interprétations de ce paragraphe permettraient l'utilisation de feux-brouillard avant de type scellé ou même de feux-brouillard avant comportant des sources lumineuses autres que des lampes à incandescence ou comportant des sources lumineuses non remplaçables. Par contre, une interprétation fondée sur l'historique du Règlement amène à conclure que le Règlement n'a jamais été conçu pour permettre l'utilisation de sources lumineuses autres que des lampes à incandescence dans les feux-brouillard avant.

À sa quatre-vingt-quinzième session, tenue en mai 2003, le GTB a conclu que, dans la version révisée du Règlement n° 19:

- Il fallait éviter les divergences dans les interprétations du Règlement;
- Il fallait donc supprimer la référence à des feux de type scellé.

Il a aussi été recommandé, pendant la période précédant l'entrée en vigueur de la version révisée du Règlement n° 19, de trouver des moyens d'éviter des divergences dans les interprétations qui pourraient conduire à des atteintes à la concurrence et aller à l'encontre du but recherché en ce qui concerne le remplacement des sources lumineuses.

Le GTB souhaite donc demander au GRE de proposer et appuyer un accord par lequel les Parties contractantes appliquant le Règlement n° 19 s'engageraient à ne pas accorder de nouvelle homologation de type pour des feux-brouillard avant de type scellé.

À la cinquante et unième session du GRE, les experts de l'Allemagne ont été invités à établir une proposition pour la cinquante-deuxième session du GRE.
